



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2010/P/ 352

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées situées sur le territoire de toutes les communes du département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande de M. le directeur général de l'institut géographique national en date du 8 janvier 2010 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de toutes les communes du département de la Nièvre et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire des communes du département ;
- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

Article 1er : les agents de l'Institut géographique national chargé des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2 : l'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire N°07303 DN/Gen.T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invités à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

Article 4 : conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

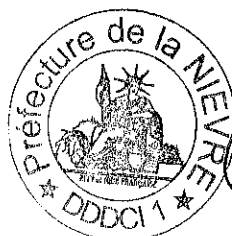
Article 5 : en vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

Article 6 : la présente autorisation, valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 7 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mmes et MM. les maires des communes du département de la Nièvre
- M. le directeur général de l'institut géographique national
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- Mme et MM. les sous-préfets de Cosne, Clamecy et Château-Chinon,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.



Nevers, le 11 FEV. 2010

Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ